Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Janie MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93

Arrêté complémentaire

Société Coopérative Agricole du DUNOIS

Commune de NOGENT LE ROTROU

ARRETE n° 429

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos de stockage de céréales soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1054 du 19 juin 1998 de prescriptions particulières ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 225 en date du 18 février 1999 demandant la réalisation d'une étude de dangers au Dunois ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 février 2000 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 22 mars 2000;

Considérant les résultats de l'étude des dangers produite par l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur le Président de la Coopérative Agricole du Dunois, dont le siège social est situé route de Courtalain à CHATEAUDUN, est tenu, concernant le site qu'il exploite route du Theil à NOGENT LE ROTROU, de produire une analyse critique de l'étude des dangers, réalisée en application de l'article 1er de l'arrêté n° 1054 du 22 juin 1998 et complétée par le dossier d'extension daté du 2 février 2000.

Cette analyse procédera à la validation des calculs de l'étendue des zones à risques que ces stockages font peser sur le voisinage et la circulation ferroviaire « Paris – Le Mans », et à l'évaluation des mesures compensatoires envisagées pour diminuer notablement les conséquences d'une explosion sur le même voisinage et trafic ferroviaire.

Article 2 :

L'analyse critique sera réalisée à la charge de l'exploitant, par un organisme extérieur.

Elle est exigible dans le délai de **SIX MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

Au cas où l'exploitant ne se conformerait pas aux dispositions de la présente mise en demeure dans les délais précités, il sera fait application indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de NOGENT LE ROTROU, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Coopérative Agricole Du Dunois.

Fait à CHARTRES, le 11 AVR. 2000

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

H. DESBREE

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD